

Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

(Ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation,
O-LERI)

Modification du 12 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 juin 1985 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹ est modifiée comme suit:

Art. 10o^{bis} Mesures extraordinaires visant à atténuer la force du franc
(art. 16b et 16f, al. 1, LERI)

La CTI peut étendre, pour une durée limitée, les mesures d'encouragement qu'elle octroie:

- a. en soutenant un projet, en dérogation à l'art. 10o, al. 2, jusqu'à la commercialisation des produits ou des procédés;
- b. en fixant la participation du partenaire chargé de la mise en valeur au coût total du projet à moins de 50 %, sans les restrictions visées à l'art. 10q, al. 3;
- c. en ajoutant au coût total imputable au projet les coûts liés:
 1. à l'optimisation du produit et des procédés de fabrication pour la production en série, en dérogation à l'art. 10s, al. 3, let. a,
 2. à la commercialisation, en dérogation à l'art. 10s, al. 3, let. c;
- d. en accordant, en dérogation à l'art. 10s, al. 6, à toutes les institutions de recherche ayant droit aux contributions des frais de personnel selon le tarif C figurant dans l'annexe et en leur versant en plus une contribution *overhead* de 20 %.

Art. 10s, al. 5^{bis}

^{5bis} Elles couvrent dans tous les cas au maximum la moitié du coût total imputable au projet. Des contributions CTI plus élevées destinées aux projets visés aux art. 10o^{bis}, let. b, 10q, al. 3, let. a et b, et 10r sont réservées.

¹ RS 420.11

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Ch. 3^{bis}

3^{bis} Les montants horaires maximaux suivants s'appliquent aux différentes catégories de personnel:

Catégorie	Tarif A (avec <i>overhead</i>) Fr.	Tarif B (sans <i>overhead</i>) Fr.	Tarif C (sans <i>overhead</i>) Fr.
responsable du projet	148	105	225
responsable suppléant du projet	127	87	184
scientifique expérimenté	105	71	164
collaborateur scientifique	84	60	144
technicien, programmeur	74	54	100

Le tarif A s'applique aux hautes écoles spécialisées avec comptabilité analytique/calcul des coûts complets et englobe les prestations sociales de l'employeur et les frais généraux liés au projet (*overhead*). La disposition transitoire de la modification du 24 novembre 2010 est réservée.

Le tarif B s'applique aux hautes écoles qui n'entrent pas dans le cadre du tarif A ainsi qu'aux établissements de recherche à but non lucratif et englobe les prestations sociales de l'employeur. La disposition transitoire de la modification du 24 novembre 2010 est réservée.

Le tarif C s'applique, dans le cadre des mesures extraordinaires visant à atténuer la force du franc, à toutes les institutions de recherche ayant droit aux contributions et englobe les prestations sociales de l'employeur.

III

Disposition transitoire de la modification du 12 octobre 2011

L'art. 10s, al. 5, et le ch. 3 de l'annexe sont suspendus pour la durée de validité de la modification du 12 octobre 2011 de la présente ordonnance.

IV

La présente modification entre en vigueur le 13 octobre 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011².

12 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² La présente ordonnance a été publiée au préalable le 12 oct. 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

